Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 005-250500600-20260303-2026_11-DE

CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RESPONSABILITE COMMUNALE DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS 2026-2028

Entre

La commune de

Représentée légalement par son Maire,

Autorisé par la délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée la commune,

D'une part et

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Queyras, *la Ville, 05350 Arvieux,*

Représenté légalement par son Président, Monsieur Christian BLANC

Autorisé par la délibération 2020-82 du comité syndical du 15/12/2020

Ci-après dénommé le Parc ;

D'autre part,

Préambule:

Les sentiers de randonnée du Queyras font partie du patrimoine du territoire classé parc naturel régional et contribuent fortement à sa reconnaissance locale, nationale et internationale. A ce titre, ils constituent l'infrastructure de l'économie estivale du Queyras, et sont considérés comme des outils d'aménagement et d'animation du territoire. Il est donc essentiel de bien les entretenir pour qu'ils remplissent efficacement leur fonction.

Or, depuis la création du Parc en 1977, ce dernier a assuré l'entretien du réseau d'itinéraires du territoire -GR et certains PR- voire la création de certains sentiers thématiques notamment, bien que la compétence et en conséquence la responsabilité soient restées du ressort communal.

Au moment de la révision de la charte du Parc naturel régional du Queyras en 2009, il a été décidé de clarifier la situation pour les sentiers restés de compétence communale en considérant deux points :

- Une approche globale pour prendre en considération l'atout que constituent ces infrastructures pour l'économie du territoire, et leur impact notable sur la biodiversité.
- La compétence des collectivités en matière de sentiers.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 005-250500600-20260303-2026_11-DE

Depuis, l'organisation du territoire a fortement évolué avec la montée en puissance des communautés de communes. Ainsi, au 1er janvier 2017, la compétence de l'entretien de la majeure partie des sentiers a été transférée à la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras pour une certaine catégorie de sentiers classés d'intérêt communautaire. La communauté de communes et le Parc naturel régional du Queyras ont signé une convention de prestation de services à bénéfices réciproques pour la gestion et l'entretien des sites et itinéraires de sports de nature.

Une partie des sentiers restent de compétence communale. Depuis 2011, les communes du Parc naturel régional du Queyras et celui-ci renouvellent la présente convention pour leur entretien.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Vu la charte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur,

Vu l'attribution de la compétence « sentiers » par niveau de collectivités territoriales sur le territoire classé parc naturel régional du Queyras,

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'entretien des sentiers de compétence communale sur l'ensemble du territoire classé parc naturel régional du Queyras,

L'approche globale pour prendre en considération l'atout que constitue l'infrastructure des sentiers pour l'économie du territoire et son impact notable sur la biodiversité, relève du cœur de mission du Parc et n'est pas inclus dans cette convention.

Article II : Nature de la mission d'entretien des sentiers

L'objectif est d'avoir sur le territoire du Parc un dispositif d'entretien en bon état des sentiers et de la signalétique :

- l'entretien est assuré annuellement en fonction du dispositif de veille.
- la signalétique est mise en place dans le cadre de l'inscription des sentiers au PDIPR.
- Les gros travaux et les travaux d'urgence sont réalisés en fonction du programme pré établi sur demande ponctuelle de financement et dans le cadre de l'inscription des sentiers au PDIPR.

Par suite, pour que cette convention soit mise en œuvre et que la cohérence de l'action soit assurée, il est souhaité que toutes les collectivités du territoire souscrivent à la démarche.

Article III : Répartition des tâches :

Dans le cadre de la présente convention, la Commune assure la maitrise d'ouvrage du maintien en bon état des sentiers qui lui appartiennent et en assume la responsabilité.
La Commune assure le financement du programme annuel des travaux (entretien, gros travaux et travaux d'urgence, signalétique). La Commune confie au Parc la mission d'entretien régulier des sentiers. Le montant sera déterminé en fonction du nombre de jours effectif de travail d'entretien des sentiers. Elle fait la réception des travaux.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 005-250500600-20260303-2026_11-DE

Le Parc s'engage à réaliser la mission d'entretien régulier des sentiers dans la limite d'une enveloppe globale qui sera définie annuellement au niveau du territoire. Il recrute pour ce faire une équipe de saisonniers compétente.
Le Parc s'engage à aider la Commune à rechercher des financements complémentaires permettant de réduire sa part d'autofinancement, en faisant valoir l'intérêt des sentiers pour la qualité du territoire classé parc naturel régional.
Le Parc s'engage à établir un bilan annuel de la saison d'entretien. Il établit de même le prévisionnel des travaux de l'année suivante en concertation avec la Commune.
Le Parc s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pour l'exécution des travaux qu'il réalise.
Pour mémoire, le Parc, assure sur ces financements propres les missions relevant de son cœur de mission :

- ✓ *Mise en place d'un dispositif de veille sur l'état des sentiers et la signalétique*
- ✓ *Mise en place d'un dispositif de centralisation des doléances des pratiquants*
- ✓ *Poursuite du travail de coordination du classement PDIPR à la demande de la commune.*
- ✓ *Aide au montage des demandes de financements pour la signalétique dans le cadre de l'inscription des sentiers au PDIPR.*
- ✓ *Aide au montage des demandes de financements pour les gros travaux et les travaux d'urgence dans le cadre de l'inscription des sentiers au PDIPR.*

Article IV : Pilotage du programme

Le pilotage du programme d'entretien des sentiers est assuré par le Groupe « entretien des sentiers » composé des maires du territoire Parc, du président de la communauté de communes, du président et de l'élu référent du Parc, ou de leurs représentants. Ce groupe se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an pour définir le programme prévisionnel annuel et faire le bilan de l'exercice précédent tant au plan technique que financier.

Article V : Dispositions particulières
Le Parc informera la commune des travaux prévus. La Commune pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'elle juge nécessaires. Le Parc naturel régional du Queyras tiendra en permanence à sa disposition l'intégralité du dossier concernant l'opération.

Article VI : Durée de la convention
Cette convention est signée pour une durée de trois saisons estivales. Soit pour les années 2026 à 2028. Elle sera reconduite par décision expresse des deux signataires.

Article VII : Résiliation
La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement grave ne permettant pas la bonne exécution du programme annuel fixé. Dans ce cas et une notification par écrit des faits reprochés est établie en vue de saisir le Groupe « entretien des sentiers » du différend et statuer sur la suite à donner.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 005-250500600-20260303-2026_11-DE

Article VIII : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Arvieux, le

Le Président du Parc,

Le Maire de

Christian BLANC